

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

06003934

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI

26-12-2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : LES VOYAGES DESMET

Forme juridique société commerciale ayant emprunté la forme d'une société anonyme

Siège rue Joseph Wauters, 107 à 6040 Jumet

N° d'entreprise : 0444060951

**Objet de l'acte : Expression du capital en euro - augmentation du capital social -
Modifications statutaires - Refonte des statuts**

D'un procès-verbal dressé par Maître Annie D'Haeyer, Notaire à Dampremy, le 13 décembre 2005, portant ensuite la mention:

Enregistré à Charleroi III, le 14 décembre 2005

Volume 236, folio 51, case 13, douze rôles, sans renvoi

Reçu cinquante euros trente-deux cents (50,32 €), signé: L'Inspecteur principal Fr LEBEAU

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "LES VOYAGES DESMET" a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution : Expression du capital en euro

L'assemblée générale adopte le texte suivant :

« Le capital est fixé à la somme de cinquante-quatre mille cinq cent trente-six euros cinquante-huit cents. Il est représenté par deux cent vingt actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un deux cent vingtième du capital

Deuxième résolution : augmentation du capital social

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de dix mille quatre cent soixante-trois euros quarante-deux cents pour le porter de cinquante-quatre mille cinq cent trente-six euros cinquante-huit cents à soixante-cinq mille euros, sans création d'action nouvelle, par incorporation au capital d'une somme de dix mille quatre cent soixante-trois euros quarante-deux cents, prélevée sur le bénéfice reporté de la société tel qu'il apparaît dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mil quatre, approuvés par l'assemblée générale ordinaire du dix juin deux mil cinq.

Troisième résolution : Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à la somme de soixante-cinq mille euros

Quatrième résolution : Modification des statuts

A la suite de la décision intervenue, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes

Article 5 : Cet article est remplacé par le texte suivant :

Le capital social est fixé à la somme de soixante-cinq mille euros.

Il est représenté par deux cent vingt actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un deux cent vingtième du capital.

Les actions peuvent, sur décision du conseil d'administration, être divisées en coupures, qui réunies en nombre suffisant même sans concordance des numéros, confèrent les mêmes droits que l'action, sous réserve de ce qui est dit à l'article 560 du Code des sociétés.

Les coupures en nombre suffisant peuvent être échangées contre une action entière.

Tout porteur d'actions unitaires peut obtenir de la société l'échange de ses titres contre un ou plusieurs titres collectifs au porteur, représentatifs de dix, cent, cinq cent, ou mille titres unitaires dont les numéros se suivent, et ce, à son choix.

Tout porteur d'un titre collectif peut obtenir de la société l'échange de celui-ci contre autant de titres unitaires qu'il représente.

Ces échanges ont lieu aux frais du porteur.

Conformément aux dispositions du Code des sociétés

-Il peut être créé toute action dématérialisée, représentée par une inscription en compte courant au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un établissement agréé chargé de tenir les comptes.

L'action inscrite en compte se transmet uniquement de compte à compte.

-Le capital de la société peut être représenté par des actions sans droit de vote aux conditions y fixées

-Il peut être créé des parts bénéficiaires ne représentant pas le capital social.

Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés

Article 6 : Cet article est remplacé par le texte suivant :

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Lors de la constitution de la société le trente avril mil neuf cent nonante et un, le capital fut fixé à deux millions deux cent mille francs belges, représenté par deux cent vingt actions, sans désignation de valeur nominale et représentant chacune un deux cent vingtième du capital.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du treize décembre deux mille cinq a exprimé le capital en euro soit cinquante-quatre mille cinq cent trente-six euros cinquante-huit cents, représentés par deux cent vingt actions, sans désignation de valeur nominale représentant chacune un deux cent vingtième du capital social.

La même assemblée a augmenté le capital d'un montant de dix mille quatre cent soixante-trois euros quarante-deux cents pour le porter de cinquante-quatre mille cinq cent trente-six euros cinquante-huit cents à soixante-cinq mille euros, sans création d'action nouvelle, par incorporation au capital social du bénéfice reporté de la société.

Cinquième résolution : Refonte des statuts et mise en concordance avec le Code des sociétés

L'assemblée générale décide de remplacer l'article 2 et 8 à 27 de la société par le texte suivant :

Article 7 : Capital autorisé

Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois d'un montant maximal égal au montant du capital social, soit soixante-cinq mille euros.

Cette augmentation peut notamment être effectuée par incorporation des réserves disponibles ou indisponibles, y compris toute prime d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions.

L'augmentation du capital dans le cadre du capital autorisé peut également se faire par l'émission d'obligations convertible ou de droits de souscription conformément aux dispositions de l'article 603 du Code des sociétés

Cette autorisation est valable pour un période de cinq ans prenant cours à la date de la publication de la présente modification statutaire.

Article 8 : Augmentations du capital

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts ou décidée par le Conseil d'administration dans les limites du capital autorisé, en application aux dispositions du Code des sociétés

Augmentation du capital par apports en numéraire

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément aux articles 592 à 594 du Code des sociétés.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum, de majorité et dans le respect des articles 596 à 599 du Code des sociétés, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle

Augmentation de capital par apport en nature

Les apports en nature ne peuvent être rémunérés par des actions que s'ils consistent en éléments d'actif susceptibles d'évaluation économique, à l'exclusion des actifs constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou de prestations de services.

Augmentation du capital destiné au personnel

Les dispositions de l'article 509 du Code des sociétés sont d'application.

Article 9 : Réduction du capital

Toute réduction du capital social ne peut être décidée que par l'assemblée générale dans les conditions requises pour les modifications aux statuts moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans les conditions identiques. Le cas échéant, il est fait application des dispositions des articles 613 et 614 du Code des sociétés.

Article 10 . Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation, dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée à la Poste, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement

Le Conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 11 . Nature des titres

Les actions sont au porteur.

Les propriétaires d'actions peuvent, à tout moment, en demander la conversion à leurs frais, en titres nominatifs.

Article 12 : Indivisibilité des titres

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant à l'égard de la société, propriétaire de l'action

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruitier et nu-propriétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée.

L'exercice du droit de vote est cependant reconnu, en règle, au nu-propriétaire, sauf pour les délibérations relatives à l'affectation des bénéfices réalisés, l'attribution des réserves, sans préjudice des conventions de votes pouvant être conclues entre le nu-propriétaire et l'usufruitier à ces sujets.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la liquidation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leur droit, se rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 13 : Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsqu'à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour le représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Article 14 : Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 15 : Présidence

Le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un Président.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Article 16 : Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 17 : Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, télégramme, télex, fax ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le Conseil d'administration se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Article 18 : Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, fax ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés soit par le Président du Conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 19 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Article 20 : Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir, choisis hors ou dans son sein.

Le Conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent dans le cadre de cette gestion déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil d'administration fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur le compte de résultat, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 21 : Représentation- actes de disposition et actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs conjointement, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un administrateur-délégué
- soit par un mandataire spécial, dans les limites de son mandat.

Article 22 : Rémunérations des dirigeants d'entreprise

Les rémunérations des dirigeants d'entreprise sont toutes les rétributions allouées ou attribuées :

a) à une personne physique, en raison de l'exercice d'un mandat d'administrateur, de liquidateur ou de fonctions analogues

b) à une personne physique qui exerce au sein de la société une activité ou une fonction dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, technique ou financier, en dehors d'un contrat de travail.

Le mandat d'administrateur de la société est exercé à titre rémunéré ou à titre gratuit, selon décision de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, des rémunérations particulières, à imputer sur le compte de résultat de la société.

Le mandat d'administrateur peut être cumulé avec d'autres fonctions régies par un contrat d'emploi.

Article 23 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du présent titre ou des statuts sociaux.

Ils ne sont déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en ont eu connaissance.

La société est liée par les actes accomplis par le Conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter conformément aux dispositions du Code des sociétés, ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de dissolution judiciaire de la société et d'insuffisance de l'actif et s'il est établi qu'une faute grave et caractérisée dans leur chef a contribué à la dissolution, tout administrateur ou ancien administrateur, ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société, peuvent être déclarés personnellement obligés, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales à concurrence de l'insuffisance de l'actif.

Article 24 : Intérêts opposés

Conformément à l'article 523 du Code des sociétés, si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du Conseil d'administration.

Article 25 : Contrôle de la société

Conformément à l'article 142 du Code des sociétés, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des réviseurs d'entreprise.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable ; ils ne peuvent être révoqués que pour juste motif, sous peine de dommages et intérêts

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat par l'assemblée générale ; les pouvoirs et la responsabilité des commissaires- réviseurs sont déterminés par les articles 140 à 144 du Code des sociétés.

Article 26 : Dispense de nomination d'un commissaire

Si conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aucun commissaire ne doit être nommé, l'organe de gestion est néanmoins tenu de soumettre à l'assemblée générale la demande d'un ou de plusieurs associés, visant à la nomination d'un commissaire chargé des fonctions visées à l'article 142 du Code des sociétés. Au cas où aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société, s'il a été désigné avec son accord ou si cette

rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Article 27 : Composition et pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Chaque action de capital donne droit à une voix.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Article 28 : Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième vendredi du mois de juin à dix-huit heures, dans l'arrondissement judiciaire du siège social, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations lequel se trouvera obligatoirement dans l'arrondissement judiciaire du siège social.

Article 29 : Convocations à l'assemblée générale

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des actions, peut délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées :

a) Huit jours au moins avant l'assemblée dans le moniteur belge

b) Deux fois à huit jours d'intervalle au moins et la seconde fois huit jours au moins avant l'assemblée, dans un organe de presse de diffusion national et dans un organe de presse régional du siège de la société.

Article 30 : Admission à l'assemblée

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions au porteur doit effectuer le dépôt de ses actions au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le même délai, informer par un écrit (lettre ou procuration) le Conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre d'actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux derniers alinéas de présent article.

Article 31 : Représentation

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire. Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Article 32 : Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur-délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance.

Le Président désigne le secrétaire.

Si le nombre d'actionnaires présents le permet, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 33 : Prorogation de l'assemblée

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le Conseil d'administration.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement

Article 34 : Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Article 35 : Délibérations de l'assemblée générale

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs actions est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article 36 : Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une réduction du capital, de la fusion ou de la scission de la société, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur les modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital, sur la transformation de la société, ou sur une fusion, une scission, un apport d'universalité ou de branche d'activité, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité respectivement requises par les dispositions du Code des sociétés.

Article 37 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'administration, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 38 : Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année

Au trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'administration procède avec bonne foi et prudence aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à cette date un inventaire complet de la société, de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature relatifs à son activité et des moyens propres qui y sont affectés. Cet inventaire est ordonné de la même manière que le plan comptable de l'Entreprise.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultat, ainsi que l'annexe, et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément au Code des sociétés et ses arrêtés d'exécutions et doivent être remis à l'assemblée générale dans le délai maximum de six mois de la clôture de l'exercice et déposés à la Centrale des bilans de la Banque Nationale dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion conformément aux articles 94 à 96 du Code des sociétés.

Article 39 : Vote du Bilan

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaires(s) s'il en existe

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans les avis de convocation.

Article 40 : Affectation du résultat

Sur le bénéfice net, il est prélevé :

-cinq pour cent minimum pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

-le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du Conseil d'administration.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire, ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées et des réserves légales et indisponibles créées par application de la loi ou des statuts.

Conformément aux dispositions du Code des sociétés, aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve que ces bénéficiaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes, acomptes sur dividendes, tels que définis ci-après et coupons d'obligations non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits.

Article 41 : Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le Conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur les dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément à l'article 618 du Code des sociétés. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Article 42 : Acquisition de titres propres

Les dispositions des articles 620 à 626 du Code des sociétés sont d'application.

Article 43 : Perte du capital

1. Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, conformément aux dispositions du Code des sociétés, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, comme en matière de modifications aux statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale. Si le Conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire du rapport. Une copie en est adressée aux actionnaires en nom en même temps que la convocation. Elle est également transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

2. Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises par l'assemblée.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément aux dispositions du présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

De même, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société. Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société, un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 44 Réunion de toutes les actions

La réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Conformément aux dispositions du Code des sociétés, si dans un délai d'un an, un nouvel actionnaire n'est pas entré dans la société, si celle-ci n'est pas régulièrement transformée en société privée à responsabilité limitée ou dissoute, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les actions entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la société ou la publication de sa transformation en société privée à responsabilité limitée ou de sa dissolution.

L'indication de la réunion de toutes les actions entre les mains d'une personne ainsi que l'identité de cette personne doivent être versées dans le dossier de la société au greffe du Tribunal de Commerce.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Les contrats conclus entre l'actionnaire unique et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels

Article 45 : Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée, conformément aux dispositions des articles 181 à 195 du Code des sociétés, par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le Conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de Comité de liquidation

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les dispositions du Code des sociétés.

Ils pourront, sans autorisation de l'assemblée générale accomplir les actes repris à l'article 187 dudit Code

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

La proposition de la dissolution anticipée de la société fait l'objet d'un rapport justificatif établi par le Conseil d'administration et annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

Sauf dérogation motivée, cet état est établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises pour les cas où la société renonce à poursuivre ses activités ou lorsque la perspective de continuité de ses activités ne peut être maintenue.

Le commissaire réviseur ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable inscrit au tableau des experts-comptables externes de l'Institut des Experts Comptables désigné par le Conseil d'administration, fait rapport sur cet état et indique notamment s'il reflète complètement, fidèlement et correctement la suite de la société.

Article 46 : Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 47 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites

Article 48 : Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social

Article 49 : Droit commun

Les parties entendent se conformer notamment au Code des sociétés

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts, sont réputées écrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois censées non écrites.

Conflits internes

La procédure de résolution des conflits internes se référera enfin aux dispositions des articles 635 à 644 du même Code.

Sixième résolution Pouvoirs

L'assemblée confère tous les pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent

Notaire Annie D'HAeyer
Chaussée de Bruxelles 147

6020 DAMPREMY